

Quoi de neuf pour 2010

Assiette forfaitaire, franchise, taux accident du travail, revalorisation des salaires...
Maîtrisez ces concepts qui ont connu quelques petits changements avec la nouvelle année.

La franchise

Ce système permet de verser une somme (non assujettie aux cotisations Urssaf) à des personnes participant ou concourant à l'organisation d'une manifestation sportive (dans la limite de 5 manifestations par mois). La franchise ne concerne que les associations à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents. La franchise est – pour 2010 – de 111 euros (c'est-à-dire 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale) par manifestation. La franchise ne concerne pas les salariés permanents (personnel administratif, médical, paramédical, professeurs, éducateurs, entraîneur) mais uniquement les joueurs à l'occasion de la compétition et les personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (billetterie, accompagnement...). Cette franchise ne concerne pas le corps arbitral, qui bénéficie d'une franchise spécifique.

Assiette forfaitaire

Ce dispositif a été institué par l'arrêté du 27 juillet 1994. Il permet de cotiser non pas sur l'intégralité de la rémunération versée au salarié mais sur une part forfaitaire. L'application de l'assiette forfaitaire est facultative et nécessite l'accord du salarié (il convient – par sécurité – de matérialiser cet accord sur le contrat de travail). Contrairement à la franchise, ce dispositif concerne tous les organismes à but non lucratif et cela quel que soit l'effectif de la structure. Si ce régime permet de réduire les cotisations, il convient d'être conscient de deux écueils :

- D'une part, les assiettes forfaitaires ne concernent que les cotisations patronales et salariales d'assurance sociale et d'allocations familiales, ce qui exclut les cotisations sur : la retraite complémentaire, la prévoyance instituée par la CCNS, l'assurance chômage, la participation de l'employeur à la formation professionnelle.

- D'autre part, en cas de maladie, le maintien de salaires par la sécurité sociale se fera sur la base forfaitaire (autrement dit, le complément à la charge de l'employeur sera plus important).

Pour l'année 2010, les tranches des assiettes forfaitaires sont les suivantes :

RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
Inférieure à 399 €	44 €
De 399 à moins de 532 €	133 €
De 532 à moins de 709 €	222 €
De 709 à moins de 886 €	310 €
De 886 à moins de 1019 €	443 €

Assiette forfaitaire pour les arbitres

La loi du 23 octobre 2006 (n° 2006-1294) et le décret du 15 mai 2007 (n° 2007-969) ont instauré au profit des arbitres une franchise spécifique (qui ne se cumule pas avec la franchise développée ci-dessus). Grâce à cette franchise, les sommes perçues par un arbitre ne seront pas assujetties aux cotisations sociales si – pour 2010 – elles ne dépassent pas (cumulées) 5 020 € (ce chiffre correspond à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale). Il convient de retrancher de ce calcul les sommes ayant un caractère de frais professionnels.

Taux accident du travail

Le taux accident du travail pour notre discipline est de 2,5 % (arrêté du 29 décembre 2009).

Revalorisation des salaires de la CCNS

Le SMC a été revalorisé (avenant n° 36 de la CCNS) à compter du 1^{er} janvier 2010. Les salaires indiqués ci-dessous correspondent à un salaire brut mensuel (sauf groupe 7 et 8). Pour les salariés à temps partiel, il convient de faire un *prorata temporis*.

Notons aussi que cette revalorisation a une incidence sur la prime d'ancienneté, qui est calculée sur la base du SMC du groupe 3.

Salariés travaillant plus de 10 heures hebdomadaires :

	MAJORATION	1 ^{ER} JANVIER 2010	TAUX HORAIRE
SMC		1 294,06 €	8,53 €
GROUPE 1	SMC majoré de 5 %	1 358,76 €	8,96 €
GROUPE 2	SMC majoré de 8 %	1 397,58 €	9,21 €
GROUPE 3	SMC majoré de 17,8 %	1 524,40 €	10,05 €
GROUPE 4	SMC majoré de 25 %	1 617,58 €	10,67 €
GROUPE 5	SMC majoré de 40 %	1 811,68 €	11,94 €
GROUPE 6	SMC majoré de 75 %	22 64,61 €	14,03 €
GROUPE 7	25 SMC	32 351,50 €	Forfait annuel
GROUPE 8	29 SMC	37 527,74 €	Forfait annuel

Salariés travaillant jusqu'à 10 heures hebdomadaires :

	MAJORATION	1 ^{ER} JANVIER 2010	TAUX HORAIRE
SMC		1 294,06 €	8,53 €
GROUPE 1	SMC majoré de 9 %	1 410,53 €	9,3 €
GROUPE 2	SMC majoré de 12,5 %	1 455,82 €	9,6 €
GROUPE 3	SMC majoré de 22,5 %	1 585,22 €	10,45 €
GROUPE 4	SMC majoré de 30 %	1 682,28 €	11,09 €
GROUPE 5	SMC majoré de 45 %	1 876,39 €	12,37 €
GROUPE 6	SMC majoré de 80 %	2 329,31 €	15,36 €
GROUPE 7	25 SMC majoré de 5 %	33 696,08 €	Forfait annuel
GROUPE 8	29 SMC majoré de 5 %	39 404,13 €	Forfait annuel

Augmentation

En outre, tout salarié dont la rémunération est déjà supérieure au SMC de son groupe doit bénéficier de l'augmentation minimale fixée par l'article 2 de l'avenant n° 36 (sauf si cette augmentation a déjà été octroyée par anticipation).

Pour mémoire, les augmentations sont indiquées ci-contre. Là encore, il s'agit de l'augmentation mensuelle (sauf pour les groupes 7 et 8) pour un temps plein (pour les temps partiels, il convient de faire un *prorata temporis*).

GROUPE 1	13,45 €
GROUPE 2	13,84 €
GROUPE 3	15,09 €
GROUPE 4	16,02 €
GROUPE 5	17,94 €
GROUPE 6	22,42 €
GROUPE 7	320,31 € sur la rémunération annuelle
GROUPE 8	371,56 € sur la rémunération annuelle

APEC

Le montant de la cotisation forfaitaire Apec (Association pour l'emploi des cadres) est porté à 20,77 euros en 2010 (part employeur : 12,46 euros ; part cadre : 8,31 euros). Ce forfait annuel sera retenu sur les salaires de mars 2010, pour le personnel cadre en activité au 31 mars de l'année en cours.